

## **MODIFICATION DE LA DEFINITION DES ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES ET DES TAUX D'ENCADREMENT EN ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES**

(décret n°2018-647 du 23 juillet 2018)

Mise à jour : 21 août 2018

### **I. Définition des accueils de loisirs** (Art R227-1 du code de l'action sociale et des familles)

L'accueil de loisirs **extrascolaires** est celui qui se déroule **les samedis où il n'y a pas d'école, les dimanches et pendant les vacances scolaires**. L'effectif maximum accueillis est de 300 mineurs.

L'accueil de loisirs **périscolaires** est celui qui se déroule **les autres jours**. L'effectif maximum accueillis est celui de l'école à laquelle il s'adosse. Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueillis est de 300.

### **II. Les taux d'encadrement en accueil de loisirs périscolaires** (Art R227-16 du code de l'action sociale et des familles)

Les taux d'encadrement dépendent de:

- l'âge des enfants : moins de 6 ans / 6 ans ou plus
- la durée de l'accueil de loisirs : moins de 5 heures ou plus de 5 heures consécutives
- la signature d'un projet éducatif territoriale par la collectivité compétente et l'organisateur de l'accueil

<b>Sans PEDT validé</b>		
Durée de l'accueil	Taux d'encadrement	
	enfants - de 6 ans	enfants + de 6 ans
- de 5 heures consécutives	1/10	1/14
+ de 5 heures consécutives	1/8	1/12

<b>Avec PEDT validé</b>		
Durée de l'accueil	Taux d'encadrement (1)	
	enfants - de 6 ans	enfants + de 6 ans
- de 5 heures consécutives (2)	1/14	1/18
+ de 5 heures consécutives	1/10	1/14

(1) les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement dans le calcul des taux d'encadrement (art. R227-20 du CASF)

(2) Pour les accueils de loisirs n'excédant pas 5 heures consécutives, en cas de déplacement des enfants entre l'école et l'un des locaux utilisés par l'accueil de loisirs, les taux d'encadrement sont 1/10 et 1/14 (art. R 227-16 du CASF)